

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE INTER-REGIONAL DES SAGES-FEMMES DU
SECTEUR ... : ...**

N°

Conseil national de l'Ordre ... c/ Mme ...

Audience du 20 septembre 2019

Décision rendue publique par affichage le 18 octobre 2019

Le conseil national de l'ordre ..., par délibération du 6 février 2019, a décidé de saisir la Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ... d'une plainte à l'encontre de Mme X. Par des mémoires enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 20 mars et 19 août 2019, le conseil national de l'ordre ..., représenté par Me L, porte plainte contre Mme X.

Il soutient que:

Il a été saisi par Mme B, laquelle a été prise en charge par Mme X au centre hospitalier de ... pour un accouchement au cours duquel Mme X aurait commis plusieurs fautes ;

Mme X a fait une mauvaise évaluation de l'état de santé de la patiente après l'accouchement en ne faisant appel au médecin que 50 minutes après le début de l'hémorragie sans donner aucune explication sur ce délai excessif;

La patiente n'a pas bénéficié d'une information suffisante compte tenu des circonstances particulières ;

Mme X n'a donné aucune information après 2h16 alors qu'elle en a eu l'occasion.

Un mémoire a été enregistré le 12 septembre 2019 et n'a pas été communiqué.

Par des mémoires en défense, enregistrés au greffe de la Chambre disciplinaire les 17 juin et 4 septembre 2019, Mme X, représentée par Me V, conclut au rejet de la plainte du conseil national de l'ordre ... et demande à la chambre de mettre à la charge du conseil national de ... une somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Il n'y a pas eu de manquement de sa part et toutes les actions commandées par l'intérêt de Mme B ont été mises en place ;

Aucune information n'a été cachée aux parents ;

La vie de la patiente n'a pas été mise en danger

Il n'y a pas de manquement d'ordre déontologique nécessitant le prononcé d'une sanction.

Vu les autres pièces du dossier;

Vu:

- le code de la santé publique, et notamment ses articles R.4127-301 à R.4127-367 portant code de déontologie des sages-femmes;
- le code de justice administrative;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2019:

le rapport de Mme ... ;

les observations de Me L pour le Conseil national de l'ordre ... et Me D pour Mme X ;

Mme X ayant été invitée à prendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4127-302 du code de santé publique: *«La sage-femme exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. (...)»*. Aux termes de l'article R. 4127-325: *«Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. Sauf cas de force majeure, notamment en l'absence de médecin ou pour faire face à un danger pressant, la sage-femme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige. »*. L'article R. 4127-326 du même code prévoit: *« La sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés. »*. L'article R. 4127-327 du code de la santé publique dispose: *« La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci»*.

2. Mme B a été admise à la maternité du centre hospitalier de ... le 7 mai 2018. Lors de son accouchement, Mme B a présenté deux complications, à savoir une déchirure périnéale et une hémorragie de la délivrance nécessitant une délivrance artificielle et une révision utérine. Il résulte de l'instruction, et notamment du dossier d'accouchement, que l'accouchement a eu lieu le 8 mai 2018 à 2h10 et a été suivi d'une délivrance artificielle à 2h16. A la suite de cette délivrance, Mme X a accompli des gestes tendant à empêcher l'hémorragie. Si tous les horaires n'ont pas été renseignés dans le dossier médical, il apparaît que le médecin de garde a complété le compte rendu de l'examen du périnée le 8 mai à 3 heures, après avoir été appelé par l'interne de garde qui est lui-même intervenu dans l'intervalle pour procéder à une suture sans y parvenir. Il n'y a donc pas eu de délai déraisonnable entre le moment de la délivrance et la prise en charge des pertes sanguines par la sage-femme d'une part. Et d'autre part, Mme X a fait appel à un tiers lorsqu'elle a considéré que les soins à donner débordaient sa compétence professionnelle.

3. Aux termes de l'article L. 1111-2 du code de santé publique:« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. (...) Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. (...)Encas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen. ».

4. Le conseil national de l'ordre reproche à Mme X de ne plus avoir délivré d'informations à sa patiente à partir de 2h16 le 8 mai. Il apparaît cependant, à la lecture du courrier adressé par Mme B au conseil de l'ordre des sages-femmes le 31 décembre 2018, que la patiente a bien été informée de la nécessité d'une délivrance artificielle. Par ailleurs, compte tenu de la situation d'urgence relative en raison des pertes sanguines dont souffrait Mme B, Mme X est fondée à soutenir que l'information ne pouvait pas être donnée en temps réel. Or, le dossier d'accouchement renseigné par Mme X indique que des « réexplications » relatives à la prise en charge et à la chronologie des actes ont été données au couple à 4h50. Il ne saurait par ailleurs être reproché à Mme X l'absence d'information sur les actes relatifs à la suture dès lors que ce geste n'a pas été réalisé par elle mais par un médecin. Mme X indique ensuite dans le dossier médical avoir donné des explications à la patiente quant à l'intérêt de garder une mèche à 7h40. En conséquence, Mme X établit avoir délivré à sa patiente toutes les informations relatives à l'état de santé de cette dernière en temps utile.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme X n'a commis aucun manquement à ses obligations déontologiques.

Sur les conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens :

6. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991: «Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du conseil national de l'ordre ... la somme de 2000 euros au titre des frais exposés par Mme X et non compris dans les dépens.

Par ces motifs,

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête du conseil national de l'ordre ... est rejetée.

Article 2: Le conseil national de l'ordre ... versera à Mme X une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Conseil national de l'ordre ..., au conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes, à madame X, au directeur général de l'ARS ..., au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de ..., au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera transmise, pour information, à Me L et Me V.

Ainsi fait et jugé par la Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre inter-régional des sages-femmes du secteur ... : ..., en audience publique le 20 septembre 2018 où siégeaient Mmes...

Le Premier Conseiller de Cour Administrative d'Appel,
Président de la Chambre Disciplinaire de 1^{ère} instance

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.